

(Arrêté préfectoral du 27 mai 2026)

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)
Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
 - Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
 - Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisán de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février.
- La chasse au vol est ouverte à compter du 13/09/2026 jusqu'au 28/02/2027 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

Règles de sécurité à la chasse :

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voie ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

- Par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique FDC 31 dont l'article 1 relatif à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (Mesures Règlementaires)
- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.